

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE

SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du Transport durelatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du Ministère du Transport, des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Office de l'Aviation Civile et des Aéroports (OACA)

Domaine de la prestation : l'Aviation Civile

Objet de la prestation : Délivrance de la qualification d'instructeur hélicoptère.

Conditions d'obtention

I) Qualification d'instructeur de vol hélicoptère:

A/ Avant d'être autorisé à commencer la formation le candidat doit :

- a) être âgé de 18 ans révolus ;
- b) avoir accompli au moins 300 heures de vol dont au moins :
 - 100 heures en tant que pilote commandant de bord s'il est titulaire de la licence de pilote de ligne hélicoptère ou de pilote professionnel hélicoptère.
 - ou 200 heures en tant que pilote commandant de bord s'il est titulaire d'une licence de pilote privé hélicoptère ;
- c) être titulaire du certificat d'aptitude théorique du brevet de pilote professionnel hélicoptère en cours de validité ;
- d) avoir accompli au moins 10 heures de formation en vol aux instruments, dont au maximum 5 heures peuvent être aux instruments au sol sur un entraîneur aux procédures de vol et de navigation de type II (FNPT II) ou sur un simulateur de vol (FS) ;
- e) avoir accompli au moins 20 heures de vol en campagne en tant que pilote commandant de bord ;
- f) - Avoir réussi une épreuve spécifique en vol de pré admission, avec un instructeur de vol hélicoptère qualifié conformément à la réglementation en vigueur.

B/ La formation :

- Avoir suivi de manière complète et satisfaisante, auprès d'un centre de formation agréée, une formation théorique et pratique approuvée.

II) Qualification d'instructeur de qualification de type hélicoptère :

Tout candidat à une première qualification d'instructeur de qualification de type hélicoptère doit avoir :

- 1) Suivi de manière complète et satisfaisante une formation de qualification d'instructeur approuvée dans un centre de formation agréé.
- 2) Pour une qualification d'instructeur de qualification de type hélicoptère monopilote monomoteurs ou multimoteur, avoir effectué au moins 500 heures de vol en tant que pilote d'hélicoptère ;

3) Pour une qualification d'instructeur de qualification de type hélicoptère multipilote avoir effectué au moins 1 000 heures de vol en tant que pilote d'hélicoptère, comprenant au moins 350 heures en tant que pilote d'hélicoptère multipilotes.

4) Effectué, dans les 12 mois précédant la demande, au moins 30 heures de vol, comprenant au moins 10 atterrissages et décollages en tant que pilote commandant de bord ou copilote, sur le type d'hélicoptère correspondant, ou sur un type d'hélicoptère similaire s'il y est autorisé par le jury des examens. Sur ces 30 heures, 15 heures au maximum peuvent avoir été effectuées sur un simulateur de vol (FS).

5) Dispenser de façon satisfaisante, dans le cadre d'un programme complet de qualification de type hélicoptère sous la surveillance d'un instructeur titulaire de la qualification de type hélicoptère, désigné à cet effet par le jury des examens, au moins (3) heures de vol d'instruction sur le type d'hélicoptère ou sur le simulateur du type d'hélicoptère correspondant et qui relève de la responsabilité d'un instructeur de qualification de type hélicoptère.

III Qualification d'instructeur de qualification de vol aux instruments hélicoptère :

a) Avoir accompli au moins 500 heures de vol aux instruments dont au moins 250 heures ont été réalisées sur hélicoptère;

b) Avoir suivi de manière complète et satisfaisante dans un centre de formation agréé une formation approuvée comprenant une instruction théorique et au minimum 10 heures d'instruction en vol sur un hélicoptère, un simulateur de vol (FS) ou un entraîneur aux procédures de vol et de navigation de type II (FNPT II) ;

c) Avoir subi avec succès l'épreuve pratique d'aptitude conformément à la réglementation en vigueur.

IV/Autorisation d'instructeur sur entraîneur de vol synthétique hélicoptère :

Tout candidat à l'obtention d'une autorisation d'instructeur sur entraîneur de vol synthétique hélicoptère doit :

1) être ou avoir été titulaire d'une licence professionnelle de pilote hélicoptère ;

2) avoir suivi de manière complète et satisfaisante, la partie simulateur du programme de formation de qualification de type applicable dans un centre de formation agréé ;

3) avoir une expérience de vol d'au moins 1000 heures de vol en tant que pilote d'hélicoptère multipilotes ;

4) avoir suivi de manière complète et satisfaisante une formation de qualification d'instructeur de qualification de type hélicoptère dans un centre agréé ou un organisme homologué ou détenir ou avoir détenu une licence de pilote de ligne hélicoptère assortie d'une qualification d'instructeur de pilote professionnel hélicoptère ;

5) avoir dispensé d'une manière satisfaisante dans le cadre d'un programme complet de qualification de type et sous la surveillance d'un instructeur de qualification de type hélicoptère désigné à cet effet, une séance d'au moins 3 heures de simulateur de type d'hélicoptère correspondant et qui relève des responsabilités d'un instructeur de qualification de type hélicoptère ;

6) avoir subi avec succès dans un délai de 12 mois précédant la demande un contrôle de compétence conformément à la réglementation en vigueur.

7) avoir accompli dans les 12 mois précédant la demande au moins 1 heure de vol en tant qu'observateur sur le type d'hélicoptère concerné ou sur un type similaire autorisé par le jury des examens.

Pièces à fournir

- Demande sur imprimé administratif,
- Licence en cours de validité de l'intéressé ;
- Le carnet de vol dûment rempli et visé par l'organisme employeur ;
- Remplir le formulaire du relevé des heures de vol délivré par le service compétent ;
- Attestations de réussite aux épreuves pratiques appropriées prévues par la réglementation pour la délivrance du type de qualification d'instructeur postulée ;
- Le reçu de paiement des redevances pour l'obtention de la qualification.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Dépôt du dossier; - Etude du dossier ; - Délivrance de la qualification.	- Jury des Examens du personnel navigant technique PNT - Service du Personnel Aéronautique (Bureau des licences)	24h après réception par le bureau des licences du PV du jury des examens, approuvé par Monsieur le Ministre du Transport

Lieu de dépôt du dossier

Service : Service du Personnel Aéronautique .
--

Adresse : Office de l'Aviation Civile et des Aéroports -Aéroport de Tunis Carthage.
--

Lieu d'obtention de la prestation
--

Service : Bureau des licences à la Division du Personnel Aéronautique;

Adresse : Office de l'Aviation Civile et des Aéroports -Aéroport de Tunis Carthage.
--

Délai d'obtention de la prestation

24h après réception par le bureau des licences du PV du jury des examens, approuvé par Monsieur le Ministre du Transport
--

Références législatives et/ou réglementaires

- | |
|--|
| <ul style="list-style-type: none">- Loi n°98-110 du 28 décembre 1998 relative à l'Office de l'Aviation Civile et des Aéroports, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2004 – 41 du 3 mai 2004;- Code de l'aéronautique Civile promulgué en vertu de la loi n° 99-58 en date du 29 juin 1999, tel que modifié et complété par la loi n° 2004 - 57 du 12 juillet 2004 et la loi 2005-84 du 15 Aout 2005;- Décret n°2002-515 du 27 février 2002 fixant les montants et les modalités de perception des redevances prévues par l'article 143 du code de l'aéronautique civile ;- Arrêté du Ministre du Transport du 19 septembre 2009, fixant les conditions de délivrance de la qualification instructeur hélicoptère.- Arrêté du ministre du transport du 19 septembre 2009, fixant les conditions de délivrance et du retrait de la qualification de type hélicoptère ; |
|--|